

## Vie affective et handicap : Comment accompagner nos enfants ?

### Les règles juridiques applicables

Ce document dresse un panorama de la législation relative à la vie affective des personnes porteuses d'un handicap mental. Si le handicap<sup>1</sup> s'entend, dans le cadre de cette formation, comme toute déficience intellectuelle d'origine génétique ; certaines dispositions, en théorie applicables, pourront sembler inadaptées aux personnes handicapées mentales car elles ont été pensées pour le handicap physique.

Les textes de loi présentés ne font l'objet d'aucune appréciation. Il est néanmoins indispensable que les proches de personnes handicapées s'interrogent sur les enjeux qu'ils contiennent et sur ce qui est bon et souhaitable pour la personne handicapée.

### Plan

#### I- La protection juridique de mon enfant majeur porteur d'un handicap

- A- L'utilité des mesures de protection
- B- Les mesures de protection prévues par la loi française
- C- La responsabilité civile et pénale de la personne protégée

#### II- Le respect de la vie privée et de l'intimité de la personne handicapée

#### III- Handicap et engagements matrimoniaux

- A- Le mariage
- B- Le divorce
- C- Le PACS

#### IV- Handicap et parentalité

- A- Les actes devant obligatoirement être accomplis par la personne handicapée
- B- L'exercice de l'autorité parentale par l'adulte handicapé

#### V- Handicap et sexualité

- A- Rappel des textes applicables
- B- L'importance du consentement de la personne handicapée
- C- La question de la majorité sexuelle
- D- La contraception
- E- La stérilisation
- F- L'avortement

---

<sup>1</sup> D'après la loi, constitue un handicap, « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (article L 114 du code de l'action sociale et des familles).

## I. La protection juridique de mon enfant majeur porteur d'un handicap

### A- L'utilité des mesures de protection

La majorité est fixée en France à 18 ans. A partir de cet âge, toute personne est considérée comme ayant la capacité d'accomplir tous les actes de la vie civile, d'aller et venir ainsi que de contracter librement. Cela implique que la personne majeure sera responsable de tous les dommages et actes causés à autrui. Être titulaire d'une carte d'invalidité n'entraîne aucune restriction à ce principe.

Au regard des enjeux, il est important d'envisager l'utilité des mesures de protection pour les personnes majeures porteuses d'un handicap mental dès lors que **toute personne non protégée porteuse d'un tel handicap devra, aux yeux de la loi, répondre de ses actes**. Ces mesures de protection ne sont pas obligatoires, mais elles permettront de protéger la personne handicapée de tiers malveillants tout comme d'elle-même. Même si une mesure de protection juridique a des incidences sur la capacité de la personne protégée à agir de son propre grès, elle est instaurée dans le respect de la dignité de la personne protégée.

#### Une confusion à éviter !

Même si les parents d'une jeune personne handicapée peuvent toucher l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) jusqu'au 20<sup>ème</sup> anniversaire de leur enfant, la majorité reste acquise dès l'âge de 18 ans.

**Dès lors, la question de l'utilité d'une mesure de protection doit être posée en amont, avant la fin de la 17<sup>ème</sup> année de l'enfant.**

### B- Les mesures de protection prévues par la loi française

#### ➤ Qui peut bénéficier d'une mesure de protection selon la loi ?

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté (...) <sup>2</sup> ».

Le juge ne pourra ordonner une mesure de protection qu'en cas de nécessité et seulement si il ne peut pas être pourvu aux intérêts de la personne handicapée par l'application d'autres règles moins contraignantes. **La mesure choisie doit être proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés de l'intéressé.**

<sup>2</sup> Article 425 du code civil

Il existe différentes mesures de protection :

- La sauvegarde de justice,
- La curatelle,
- La tutelle,
- L'habilitation familiale.

L'objectif est de désigner un protecteur familial ou professionnel (ci-après **le protecteur**) pour représenter ou assister la personne handicapée pour l'accomplissement des actes de la vie civile.

**La sauvegarde de justice**<sup>3</sup>: par nature temporaire (durée maximale d'1 an, renouvelable une seule fois), cette mesure de protection est la moins contraignante. La mise sous sauvegarde de justice peut se faire sur déclaration médicale sans intervention du juge des tutelles<sup>4</sup>, ou sur décision du juge des tutelles<sup>5</sup>. Cette mesure est prise à l'égard d'une personne qui a besoin d'une protection juridique temporaire (par exemple, une personne dans l'attente d'une tutelle ou curatelle) ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés (par exemple la vente d'un bien).

**La curatelle**<sup>6</sup>: cette mesure de protection, plus forte que la sauvegarde de justice, implique la désignation d'une personne, le curateur, qui assistera la personne handicapée pour les actes importants notamment les actes de disposition<sup>7</sup> (par exemple une donation). En revanche, le majeur pourra accomplir seul les actes conservatoires (par exemple le paiement d'une prime d'un contrat d'assurance habitation) et les actes d'administration nécessaires à la gestion de son patrimoine (par exemple le financement de travaux d'amélioration utiles). En pratique, l'assistance du curateur implique l'accord de ce dernier, accord marqué par sa signature lorsqu'il s'agit d'un écrit.

Le juge aura la possibilité de mettre en place une curatelle « sur-mesure » adaptée à la personne handicapée. Dans ce cadre, il énumérera certains actes que la personne pourra faire seule ou à l'inverse il ajoutera des actes nécessitant l'assistance du curateur.

Une curatelle renforcée pourra également être mise en place. Dans ce cadre, le curateur perçoit les revenus de la personne handicapée pour régler ses dépenses et lui reverse l'excédent. C'est un palier vers la tutelle.

**La tutelle**<sup>8</sup>: dans le cadre de cette mesure, la personne handicapée sera représentée par son tuteur pour tous les actes de la vie civile sauf les actes de la vie courante (achats de faible montant).

**L'habilitation familiale**<sup>9</sup>: cette mesure permet aux familles capables de pourvoir seules aux intérêts de leurs proches vulnérables d'assurer leur protection sans avoir à recourir aux mesures

---

<sup>3</sup> Article 433 du code civil

<sup>4</sup> Articles 434 du code civil et L 3211-6 du code de la santé publique

<sup>5</sup> Article 433 du code civil

<sup>6</sup> Article 440 du code civil

<sup>7</sup> Et également les actes d'administration visés à l'annexe 2 du décret 2008-1484 du 22/12/2008

<sup>8</sup> Articles 440 et suivants

<sup>9</sup> Article 494-1 du code civil

précédentes. La personne handicapée sera assistée ou représentée par un protecteur qui sera membre de sa famille. L'habilitation peut être générale ou spéciale (limitée à certains actes), en fonction du degré d'incapacité de la personne handicapée. Dans son fonctionnement elle est plus simple à mettre en œuvre que les mesures précédentes, car elle présente moins de contraintes pour le protecteur (par exemple, il n'a pas à produire chaque année un compte de gestion). Ce formalisme allégé est adapté aux situations familiales simples sans conflit ou risque de conflit.

### ➤ **Comment anticiper le décès des parents d'un majeur vulnérable ?**

Les parents vieillissants d'un enfant majeur vulnérable peuvent désigner un futur curateur ou futur tuteur pour leur enfant à compter du jour où ils décèderont ou lorsqu'ils ne pourront plus en prendre soin. De manière plus générale, ils peuvent utiliser le mandat de protection future<sup>10</sup> pour organiser la protection de leur enfant en désignant la personne qui sera chargée de le protéger et en organisant les modalités de protection.

## **C- La responsabilité civile et pénale de la personne protégée**

### • **La responsabilité civile**

⇒ **Une personne porteuse d'un handicap mental, protégée ou non, reste civilement responsable de ses actes.** Il est important dans ces conditions que la personne handicapée soit couverte par un contrat d'assurance de « responsabilité civile » pour les risques de la vie courante.

### • **La responsabilité pénale**

⇒ **Lorsque la personne handicapée protégée est auteur d'une infraction, sa protection juridique lui permet d'être accompagnée aux différentes étapes de la procédure.** Cette protection pénale particulière s'appliquera quel que soit la mesure de protection et quel que soit le type d'infraction. Une personne majeure handicapée qui ne serait protégée juridiquement ne pourrait pas en bénéficier.

#### **Les modalités de cette protection pénale**

Information préalable obligatoire du curateur ou tuteur (ci-après protecteur) en cas de convocation à une audition libre et possibilité pour le protecteur de désigner un avocat,

- Information obligatoire du protecteur dans les 6 h si une garde à vue est envisagée. Dans ce cas, le protecteur pourra désigner un avocat et demander que la personne soit examinée par un médecin.
- Si le Procureur décide d'engager des poursuites, une expertise médicale devra être ordonnée avant tout jugement de la personne protégée afin de déterminer si elle était ou non atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son

---

<sup>10</sup> Article 477 al 3 du code civil

discernement, ou ayant aboli ou entravé le contrôle de ses actes. La responsabilité et la sanction peuvent être atténuées ou exclues. Au cours de la procédure, la personne protégée doit être obligatoirement assistée par un avocat qu'elle choisit ; à défaut c'est le protecteur qui le choisit.

- ⇒ La loi française ne prévoit pas de dispositions particulières lorsque la personne handicapée, protégée ou non, est victime d'une infraction. Néanmoins, cette circonstance pourra être considérée comme une circonstance aggravante pour l'auteur.

**C'est la personne handicapée qui doit déposer plainte**, si son handicap le permet. Il existe une exception, lorsque la personne est placée sous tutelle avec représentation pour les actes relatifs à la personne. Dans ce cas, son tuteur pourra déposer plainte si elle ne le fait pas ; ou bien il pourra saisir le procureur de la République. Dans les autres cas, si la personne handicapée n'est pas en mesure de porter plainte, il faudra saisir le procureur et en informer le juge des tutelles. La personne handicapée pourra se constituer partie civile pour demander des dommages-intérêts. **Cette démarche peut s'avérer compliquée en l'absence de mesure de protection**. Si la personne handicapée est protégée, elle sera dans ce cadre, représentée par son tuteur, ou assistée par son curateur.

## II. Le respect de la vie privée et de l'intimité de la personne handicapée

La France s'est engagée à prendre des « mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres<sup>11</sup> ».

Selon l'article 9 du code civil, « Chacun a droit au respect de sa vie privé ».

**La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 a affirmé le droit au respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité des personnes handicapées accompagnées par un établissement ou un service social ou médico-social**. Cette même loi incite les établissements à s'engager dans un accompagnement favorisant le développement, l'autonomie en fonction des capacités, des besoins et de l'âge de la personne.

**Il en résulte que la personne handicapée, protégée ou non, peut librement entretenir des relations personnelles avec sa famille ou des tiers et recevoir leurs visites**. Elle a droit au respect de l'intimité de sa vie privée.

---

<sup>11</sup> Article 23 de la Convention des nations unis relative aux droits des personnes handicapées

Si une difficulté se présente et que la personne est protégée, le juge des tutelles tranchera le conflit. Il pourra au préalable solliciter l'avis d'un médecin expert. La personne protégée sera obligatoirement auditionnée. Le juge des tutelles peut être saisi par la personne protégée elle-même, par son protecteur, ou par toute personne ayant un intérêt à agir.

**Sauf urgence,  
le protecteur ne pourra pas prendre  
une décision concernant la vie  
sentimentale de la personne protégée  
sans l'autorisation du juge.**

### III. Handicap et engagements matrimoniaux

La législation en matière de mariage, divorce et PACS a été profondément modifiée par la loi « Justice » du 23 mars 2019. Cette loi a amoindri le rôle du protecteur et du juge des tutelles. Cependant, l'action en nullité de mariage reste soumise à l'autorisation du juge des tutelles.

Pour autant, des dispositions particulières sont prévues par la loi lorsqu'une personne handicapée protégée souhaite se marier, conclure un PACS ou bien divorcer.

#### A- Le mariage

**En sauvegarde de justice :** il n'y a pas de dispositions particulières concernant la signature du contrat de mariage. En revanche, la modification du régime matrimonial nécessite l'autorisation préalable du juge des tutelles.

**En curatelle et tutelle :** Une personne sous curatelle ou tutelle pourra décider librement de se marier. Le protecteur doit uniquement être informé du projet de mariage et il pourra s'y opposer s'il pense que la personne est victime d'un abus. Le tribunal tranchera dans les 10 jours une éventuelle difficulté. Le protecteur assistera la personne handicapée pour la signature du contrat de mariage et pourra saisir le juge des tutelles pour être autorisé à conclure seul le contrat en vue de préserver les intérêts de la personne protégée. La modification ultérieure du contrat nécessitera l'autorisation du juge et l'assistance du protecteur.

#### B- Le divorce

Quelque que soit la mesure de protection, aucune demande de divorce par consentement mutuel ne peut être présentée, pendant toute la durée de la mesure de protection.

Pour les autres cas de divorce<sup>12</sup>, la personne sous tutelle sera représentée par son tuteur. Le majeur sous curatelle exerce lui-même l'action en divorce, assisté par son curateur. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, le juge des tutelles intervient si le conjoint est le curateur ou le tuteur.

### C- Le PACS

**En sauvegarde de justice** : la personne handicapée pourra contracter ou rompre un PACS librement.

**En curatelle et en tutelle** : le protecteur assiste la personne handicapée pour signer ou modifier la convention mais pas pour la déclaration en mairie ou devant notaire. La personne protégée pourra décider de rompre la convention. Pour la signification de la rupture et la liquidation des droits patrimoniaux, elle sera assistée en curatelle et représentée en tutelle. En cas de rupture à l'initiative du partenaire, la loi ne prévoit pas de disposition particulière.

Le tuteur peut décider de rompre le PACS avec l'autorisation du juge des tutelles.

Quand le protecteur est partenaire, un curateur ou tuteur ad hoc sera désigné en cas de rupture en raison de l'opposition d'intérêts.

## IV. Handicap et parentalité

Le débat s'instaure ici autour de la distinction entre les droits de la personne handicapée et le droit de l'enfant. Il est nécessaire de procéder à la balance des intérêts entre ces deux notions.

Être parent est un droit, y compris pour les personnes handicapées. Le désir d'être parent leur est reconnu. Cependant, il est nécessaire de prendre en compte la singularité du handicap et d'envisager des accompagnements ou des prises en charges dans le cadre d'une relation avec des enfants.

### A- Les actes devant obligatoirement être accomplis par la personne handicapée

La personne handicapée, qu'elle soit protégée ou non, devra accomplir elle-même certains actes dits strictement personnel (ni le protecteur, ni le juge des tutelles ne pourront intervenir). Il s'agit notamment des actes suivants :

- La déclaration de naissance d'un enfant,
- La reconnaissance d'un enfant,
- Les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant,
- La déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant,
- Le consentement donné à l'adoption d'un enfant.

---

<sup>12</sup> Divorce sur demande de la personne protégée ou d'une autre personne ou par acceptation du principe de la rupture

Si l'état de la personne ne lui permet pas de donner son consentement, ces actes ne pourront pas être accomplis, sauf ceux pouvant faire l'objet d'une décision judiciaire comme la déclaration de naissance.

Il sera toutefois possible de demander a posteriori l'annulation de l'un de ces actes pour trouble mental.

## **B- L'exercice de l'autorité parentale par l'adulte handicapé**

La loi française garantit aux personnes porteuses d'un handicap mental le droit de fonder une famille.

Pour rappel, l'autorité parentale confère aux parents, qu'ils soient porteurs ou non d'un handicap, des droits et met à leur charge des devoirs vis-à-vis de leur enfant mineur. Elle implique une protection de l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Chacun des parents doit ainsi contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

**Une personne handicapée pourra être privée d'exercer son autorité parentale dès lors qu'elle est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité<sup>13</sup>.** Elle conservera le droit et le devoir de pourvoir à l'entretien et l'éducation de son enfant et devra être informée des choix importants relatifs à la vie de ce dernier (par exemple le choix de l'orientation scolaire).

**A contrario, il faut comprendre qu'un parent handicapé sous tutelle ou curatelle qui est en état d'exprimer sa volonté conservera l'exercice de l'autorité parentale.**

L'enfant mineur sera automatiquement placé sous tutelle si ces deux parents sont privés d'exercer leur autorité parentale.

Un majeur sous tutelle perdra de plein droit l'administration légale des biens de son enfant mineur.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert, **la loi prévoit 3 types de protection judiciaire de l'enfant :**

- **L'assistance éducative<sup>14</sup> :** un enfant peut faire l'objet d'une mesure d'assistance éducative lorsque sa santé, sa moralité ou sa sécurité sont en danger ou lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure<sup>15</sup>. Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans cette situation, une personne ou un service qualifié sera désigné pour apporter son aide et son conseil à la famille.<sup>16</sup>. Si la protection de l'enfant l'exige, le juge pourra décider de le confier à son autre parent, à un membre de la famille ou tiers de confiance, ou bien à un

---

<sup>13</sup> Article 373 du code civil

<sup>14</sup> Articles 375 à 375-9 du code civil

<sup>15</sup> Article 375-7 du code civil

<sup>16</sup> Article 375-2 du code civil

établissement habilité<sup>17</sup>. Dans ce cas, les parents ne pourront s'opposer aux actes usuels décidés par le tiers (par exemple, une intervention chirurgicale bénigne de leur enfant).

- **La délégation de l'autorité parentale** : elle peut être demandée par le ou les parents. Dans ce cas les parents choisissent la personne chargée d'exercer l'autorité parentale (tout ou une partie) sur leur enfant. La délégation peut également être imposée aux parents si ces derniers sont dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale. Les parents resteront titulaires de l'autorité parentale. Elle peut être demandée par le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant ou un membre de sa famille<sup>18</sup>.
- **Le retrait de l'autorité parentale** : les motifs de retrait de l'autorité parentale sont graves ;<sup>19</sup> ils ne concernent pas spécifiquement les personnes porteuses d'un handicap mental. Une telle mesure sera envisagée lorsque les parents mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de leur enfant. Peuvent également se voir retirer totalement l'autorité parentale, les parents qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les attributs de l'autorité parentale alors même qu'une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de leur enfant<sup>20</sup>.

## V. Handicap et sexualité

### A- Rappel des textes applicables

Selon l'Organisation mondiale de la santé, « la santé sexuelle est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social associé à la sexualité. Elle ne consiste pas uniquement en l'absence de maladie, de dysfonction ou d'infirmité. La santé sexuelle a besoin d'une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, et la possibilité d'avoir des expériences sexuelles qui apportent du plaisir en toute sécurité et sans contraintes, discrimination ou violence. »

**La loi prévoit l'obligation de dispenser une information et une éducation à la sexualité et à la contraception dans toute structure accueillant des personnes handicapées<sup>21</sup>.**

Pour rappel, la loi du 2 janvier 2002 garantit à toute personne handicapée prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux (FAM et MAS notamment) :

<sup>17</sup> Article 375-3 du code civil

<sup>18</sup> Article 377 du code civil

<sup>19</sup> D'après la loi, soit des mauvais traitements, soit une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit un défaut de soins ou un manque de direction

<sup>20</sup> Article 378-1 du code civil

<sup>21</sup> Articles L 6121-6 3° du code de la santé publique et L 312-16 du code de l'éducation

- « **Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité** et de sa sécurité,
- Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, **respectant son consentement éclairé** qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- **La confidentialité des informations la concernant ...<sup>22</sup>».**

Afin de garantir l'exercice de ces droits et de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal :

- **un livret d'accueil** auquel est notamment annexé,
- **une charte des droits et libertés de la personne accueillie<sup>23</sup>,**
- **le règlement de fonctionnement de l'établissement** qui l'accueille<sup>24</sup>.

Le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement contiennent **des règles spécifiques à chaque établissement**. De même, il peut également exister des chartes spécifiques selon les départements et les groupements auxquels appartiennent les établissements d'accueil. Par exemple, il existe une charte concernant l'accompagnement à la vie affective et sexuelle des personnes accueillies dans les établissements et services de l'Adapei60

(=>[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Referentiel\\_des\\_bonnes\\_pratiques\\_VAS.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Referentiel_des_bonnes_pratiques_VAS.pdf))

**Il est important de lire attentivement ces documents dont les contenus peuvent varier sur les sujets liés à la vie affective des personnes handicapées.**

Par exemple, certains établissements ont aménagé des chambres pour accueillir les couples. D'autres ont aussi développé des groupes de parole sur la sexualité ou des séances d'éducation à la sexualité.

La charte nationale **des droits et libertés de la personne accueillie** précise également que **le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne porteuse d'un handicap mental, doit être facilité avec l'accord de cette dernière par l'institution**, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Cette charte rappelle également que **le droit à l'intimité doit être préservé**, hors la nécessité exclusive et objective de la prise en charge ou de l'accompagnement.

---

<sup>22</sup> article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles

<sup>23</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/EXE\\_A4\\_ACCUEIL.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/EXE_A4_ACCUEIL.pdf)

<sup>24</sup> article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

## B- L'importance du consentement de la personne handicapée

La charte des droits et libertés de la personne accueillie accorde une place importante au consentement de la personne accueillie. Elle pose **le principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**. Ce choix ou ce consentement est effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer librement (article 4<sup>25</sup>).

Cela implique que le consentement de la personne handicapée doit être recherché pour toutes les questions liées à la sexualité, la contraception, la stérilisation et l'avortement. D'après la loi, le mineur, pas plus que l'adulte handicapé, ne peut, faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée.

Sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne pourra, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée<sup>26</sup>.

## C- La question de la majorité sexuelle

La loi interdit les relations sexuelles dans certaines situations.

Sont interdites les relations sexuelles entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans, même si le mineur est consentant<sup>27</sup>.

En revanche, la loi n'interdit pas explicitement les relations sexuelles entre mineurs (même de moins de 15 ans) si elles sont librement consenties.

Elle n'interdit pas non plus les relations sexuelles librement consenties (c'est-à-dire « sans violence, contrainte, menace ni surprise » selon les termes de la loi) entre un mineur de plus de 15 ans et un majeur, sauf si la personne majeure est un ascendant ou une personne ayant une autorité de droit ou de fait ou liée à ses fonctions sur le mineur.<sup>28</sup>

## D- La contraception

- Les mineures :

En l'absence de dispositions spécifiques applicables aux mineures handicapées, il faut appliquer les règles de droit commun. La loi prévoit que **le consentement des parents n'est pas requis** « pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures.

---

<sup>25</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/EXE\\_A4\\_ACCUEIL.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/EXE_A4_ACCUEIL.pdf)

<sup>26</sup> Article 459 du code civil

<sup>27</sup> Article 227-25 du code pénal. La loi parle d'atteinte sexuelle sans violence, contrainte, menace ni surprise.

<sup>28</sup> Article 227-27 du code pénal

La délivrance de contraceptifs, la réalisation d'examens de biologie médicale en vue d'une prescription contraceptive, la prescription de ces examens ou d'un contraceptif, ainsi que leur prise en charge, sont **protégées par le secret** pour les personnes mineures »<sup>29</sup>.

En outre, le consentement des parents n'est pas requis pour la délivrance d'une contraception d'urgence (dite pilule du lendemain), de sorte que les pharmaciens peuvent délivrer librement cette contraception d'urgence aux mineures, même si elles sont porteuses d'un handicap mental.

- Les majeures :

La décision de recourir à une contraception relevant d'un choix personnel, la personne handicapée protégée porteuse d'un handicap mental prendra sa décision seule sans intervention de son protecteur, lorsque son état le permet<sup>30</sup>. C'est notamment le cas lorsque la personne handicapée est sous sauvegarde de justice ou sous curatelle.

Lorsque la personne handicapée est sous tutelle, il faut distinguer deux situations : celle où elle n'est pas représentée par son tuteur pour les actes relatifs à la personne et celle où elle est représentée par son tuteur pour ces actes :

- Si la personne handicapée n'est pas représentée par son tuteur pour les actes relatifs à sa personne, elle pourra décider seule de recourir ou non à une contraception.
- Si elle est représentée par son tuteur pour les actes relatifs à la personne, dans ce cas, elle pourra faire connaître sa position, mais la décision sera prise par son tuteur. Dans cette situation, le tuteur ne pourra aller à l'encontre du choix de la personne protégée qu'en cas d'urgence.

En dehors d'une situation urgente, si la personne protégée et le tuteur ne sont pas d'accord, le tuteur devra solliciter l'autorisation du juge ou du conseil de famille. In fine, ce sera le juge ou le conseil de famille qui tranchera.

## **E- La stérilisation**

La stérilisation à visée contraceptive se réalise par la ligature des trompes chez la femme ou la vasectomie chez l'homme<sup>31</sup>. Elle doit être considérée comme irréversible. Elle est strictement encadrée par la loi<sup>32</sup> :

- elle ne peut être pratiquée sur une personne mineure ;

---

<sup>29</sup> Article L 5134-1 du code de la santé publique.

<sup>30</sup> Article 459 du code civil

<sup>31</sup> Les canaux déférents, canaux conduisant les spermatozoïdes, sont coupés ou obturés.

<sup>32</sup> Code de la santé publique, art. L2123-1 et 2123-2.

- sur une personne majeure handicapée non protégée, elle ne peut être pratiquée que si la personne intéressée « a exprimé une volonté libre, motivée et délibérée en considération d'une information claire et complète sur ses conséquences » ;
- elle ne pourra être pratiquée sur une personne majeure dont l'altération des facultés mentales a justifié l'instauration d'une mesure de protection juridique que dans deux situations : lorsqu'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou en cas d'impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement.

**L'intervention devra obligatoirement être autorisée par le juge des tutelles.** Si la personne est apte à exprimer sa volonté, son consentement doit être systématiquement recherché. En cas de refus de la personne protégée, cette intervention ne pourra pas être pratiquée.

Le juge est chargé de recueillir l'avis d'un comité d'experts composé de personnes qualifiées sur le plan médical et de représentants d'associations de personnes handicapées. Ce comité appréciera la justification médicale de l'intervention, ses risques ainsi que ses conséquences normalement prévisibles sur les plans physique et psychologique.

## F- Avortement

- Les mineures :

La loi française ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les mineures handicapées. Il faut donc appliquer les règles de droit commun. Ainsi, une personne mineure handicapée n'aura pas besoin de l'accord de ses parents pour recourir à un avortement. Le secret est garanti par la loi. La personne handicapée mineure devra dans tous les cas être accompagnée par un majeur de son choix.

- Les majeures :

La loi française ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour le cas où une personne majeure handicapée sous protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) souhaiterait recourir à l'avortement. Le principe posé par la loi est que « la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet »<sup>33</sup>. Toutefois, si la personne protégée est représentée pour les actes relatifs à sa personne, cela signifie que son état ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée. Pour autant, on ne peut pas considérer que le seul consentement du protecteur soit suffisant. Le médecin devra également rechercher le consentement de la personne protégée.

En cas de désaccord entre la personne handicapée et son protecteur, ce dernier ne pourra imposer sa décision sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué<sup>34</sup>.

---

<sup>33</sup> Article 459 du code civil

<sup>34</sup> Dernier alinéa de l'article 459 du code civil

Dans tous les cas, la personne handicapée protégée ne pourra être obligée de subir une IVG si elle n'a pas exprimé son consentement à cet acte<sup>35</sup>.

Si la personne handicapée majeure est hors d'état d'exprimer son consentement et qu'elle ne fait pas l'objet d'une mesure de protection juridique, le médecin ne pourra pas procéder à une IVG. Il devra dans ce cas saisir le Procureur de la République.

\*\*\*

Ouvrage de référence : « Tutelle, curatelle, etc. Comment protéger un proche ? » de Gérard Amable et de Véronique Bonpain, éditions du Puits Fleuri.

---

<sup>35</sup> « L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. » article 223-5 du code pénal.